

Pratiques publicitaires liées à la diffusion d'oeuvres d'animation et de fiction à destination des mineurs : le CSA intervient

Le CSA a émis une recommandation destinée à encadrer la programmation d'oeuvres d'animation et de fiction à destination des mineurs qui, en mettant en scène des personnages qui font l'objet d'une exploitation commerciale distincte, peuvent contribuer à promouvoir les produits ou services utilisant l'image de ces personnages, en entretenant une véritable confusion dans l'esprit du jeune téléspectateur entre le domaine de la publicité et celui de la fiction. La recommandation distingue deux cas. Premièrement, les oeuvres de fiction ou d'animation ne peuvent être interrompues ni précédées ou suivies de messages publicitaires en faveur de produits ou de services utilisant l'image de leurs protagonistes. Dans le cas de l'oeuvre mettant en scène des personnages issus de produits ou de services préexistants, le CSA estime que le caractère promotionnel de cette pratique s'apparente à de la publicité clandestine. Il souhaite donc que la première diffusion n'ait pas lieu pendant la période de lancement de la commercialisation de ces produits ou services sur le territoire national. De plus un délai d'au moins quarante-cinq minutes doit s'écouler entre la diffusion des messages publicitaires d'une part, et le début et la fin de l'oeuvre, d'autre part.